

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 3 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 25
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de pouvoirs : 4
Date de la convocation : 28 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le TROIS JUIN, en Mairie de NYONS, s'est tenu le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christian TEULADE, Maire de NYONS.

Etaient présent(e)s – Mme Aurélie LOUPIAS - M. Pascal LANTHEAUME - Mme Blandine ALVAREZ - M. Bruno EYSSERIC - Mme Martine BERGER-SABATIER - M. Jean-Luc GREGOIRE - Mme Odile PILOZ - M. Christian CARRERE - M. Roger VIARSAC - Mme Monique BOTTINI - Mme Nadia MACIPÉ - Mme Florence BOUNIN - M. Bruno JOVÉ - Mme Patricia NORMAND - Mme Marylin FLAMAIN - Mme Emilie LACROIX - M. Nabil EL MESSAOUDI - M. Nils CHAPUIS - M. Quentin PELOUX - M. Olivier DODINOT - Mme Clotilde MAZZA DOS SANTOS - M. Franck MILLET - Mme Caroline LAMY - M. Joachim DUSAUGEY

Pouvoirs :

M. Thierry TATONI, pouvoir à M. Bruno EYSSERIC
M. Francis KORNPROBST, pouvoir à M. Franck MILLET
Mme Isabelle RUDOLF MARY, pouvoir à Mme Clotilde MAZZA DOS SANTOS
M. Jean-Christophe NELLO, pouvoir à M. Joachim DUSAUGEY

Secrétaire de séance : Mme Odile PILOZ

2026-06-90 / AFFAIRES DU PERSONNEL Délibération concordante portant création d'un Comité Social Territorial commun

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST).
En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de la Drôme.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est rappelé l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 99 agents à la commune,
- 4 agents au CCAS,

Compte-tenu de cet effectif global de 103 agents, le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la MAIRIE et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance communale.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

CONSEIL MUNICIPAL du 3 juin 2026

Il est proposé de reconduire le nombre actuel de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Il est également proposé de maintenir un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la MAIRIE et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,
DECIDE**

**POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** cette délibération concordante portant création d'un Comité Social Territorial commun.
- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **D'APPROUVER** le paritarisme numérique entre les deux collèges.

Odile PILOZ
Secrétaire de séance

Christian TEULADE
Maire de NYONS

